

DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME  
COMMUNE DE NANCRAS

ARRETE MUNICIPAL

N°31/2025

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE COMMUNAL  
STATIONNEMENT COMMERCE AMBULANT « L'ATELIER DE L HUITRE »  
PLACE DE L'EGLISE 17600 NANCRAS

Le Maire de la commune de NANCRAS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 - 1 et suivants réglementant la Police Municipale,  
VU le code de la voirie routière,  
VU le code de la route,  
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;  
VU le Code pénal, article R 610-5,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription et 7<sup>ème</sup> septième partie- marques sur chaussées ;  
VU l'arrêté préfectoral du 25/05/1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;  
VU l'arrêté municipal n° 39/2020 en date du 16/09/2020 portant réglementation sur les signalisations horizontales ;  
VU les différents arrêtés municipaux portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement sur la commune de NANCRAS ;  
VU la demande, formulée par M DEMONCHY Cyril en date du 07 août 2025 représentant légal de l'établissement l'Atelier de l'Huître, entreprise domiciliée 13 rue de Fontrouet 17780 SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE  
VU l'état des lieux,  
CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.  
CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics,  
CONSIDERANT, qu'il est dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, d'organiser et de réglementer l'occupation du domaine public communal,

ARRETE

A -OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE COMMUNAL

ARTICLE 1<sup>er</sup> : M DEMONCHY Cyril, représentant légal de l'établissement l'Atelier de l'Huître, commerce ambulancier de vente au détail de poissons et fruits de mer frais, est autorisé à occuper le domaine public ou privé communal sur deux places de stationnement (première places face à l'église), place de l'Eglise à NANCRAS ; les jeudis de 07h00 à 13h00. Il peut également apposer un chevalet publicitaire sur le lieu et le temps prévus par le présent arrêté.  
La présente autorisation est reconduite tacitement chaque année pour une durée équivalente à celle initiale, soit une année civile.

ARTICLE 2 : La présente autorisation relative à l'occupation temporaire du domaine public communal ou privé communal est délivrée sous la forme de l'autorisation de stationnement.

ARTICLE 3 : M DEMONCHY Cyril a obligation de s'acquitter des taxes et droits déterminés par délibération du Conseil Municipal afférents à l'occupation du domaine public ou privé communal. Il a pour obligation de rendre les places de stationnement propres.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable sur simple demande de l'autorité municipale, sans contrepartie. Elle cesse de plein droit lors du changement d'exploitant de l'établissement.

ARTICLE 5 : M DEMONCHY Cyril reste responsable de son installation et à ce titre il doit contracter une assurance en responsabilité civile professionnelle ou étendre celle existante à ses installations extérieures qui, en outre, ne devront en aucun cas constituer une situation de danger vis-à-vis des usagers.

## B-STATIONNEMENT

ARTICLE 6 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, les jeudis de 07h00 à 13h00, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur les deux premières de stationnement face à l'église. Seul, le commerce ambulant L'Atelier de l'huître est autorisé à s'y installer.

ARTICLE 7 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Les Services Techniques Municipaux de la commune de NANCRAIS sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la signalisation, ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Tous les véhicules en contravention avec les prescriptions en matière de stationnement pourront être considérés comme gênants au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, et faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NANCRAIS, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Maire, le secrétariat de mairie, les Services Techniques Municipaux, le Chef de la Police Municipale Pluricommunale de SAUJON-VAL DE SEUDRE, le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie Nationale et M DEMONCHY Cyril représentante légale de l'entreprise CHEZ BRIGITTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Fait à NANCRAIS, le 07 août 2025

Le Maire de NANCRAIS,

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le

David RAFFE



A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'D. Raffe', is written over the official stamp.